

Séance du 15 décembre 2021



L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE QUINZE DECEMBRE, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle des Fêtes en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Laëtitia BORDELIER, Hubert BONNET, Gaëlle LICHTLÉ, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, Claude TRASSARD, France-Line VINCENT, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Dominique DESFORGES, Isabelle DE CARVALHO, Agathe IACOVELLI, Yann GALLAY, Yann GALLAY, Nicolas MARCHAND, Emel OZTURK, Aurélien TESSIAUT, Thierry GROSSAT, Michel RAYMOND, Patrick CHARRONDIERE, Adrien LASSERRE, Kévin GAREL.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Tiffany RIBEIRO à Aurélien TESSIAUT, Guy BRULLAND à Michel RAYMOND, Amina LEGHNIDER à Kévin GAREL.

ABSENT(S) : Myriam CHIKKI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, C.TRASSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 VILLE

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et ressources humaines, expose :

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le maire demande au conseil municipal d'accepter l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessous, et ce avant le vote du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 6 oppositions (M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à M. Raymond) P. Charronnière, A. Lasserre, A. Leghnider (qui a donné pouvoir à K. Garel), K. Garel)**

- **ACCEPTE** l'autorisation d'engager, de mandater et de liquider les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessous, et ce avant le vote du budget primitif 2022.

| Chapitre - Opération | Budget 2021 | ¼ du budget 2021 | Libellé | Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2022 |
|-------------------------|--------------|---------------------|----------------------------|---|
| Hors opération | | | | |
| Chapitre 20 | 138 052,00 | 34 513,00 | Etudes | 34 500,00 |
| Chapitre 23 | 429 052,70 | 107 263,18 | Constructions | 107 000,00 |
| Opération 504 | 899 324,45 | 224 831,11 | Valorisation Ville | 224 800,00 |
| Opération 520 | 10 500,00 | 2 625,00 | Subv. façades | 2 625,00 |
| Opération 522 | 610 263,48 | 152 565,87 | Travaux voirie | 152 500,00 |
| Opération 523 | 331 784,05 | 82 946,01 | Travaux bâtiments | 82 900,00 |
| Opération 525 | 275 178,79 | 68 794,70 | Matériels | 68 700,00 |
| Opération 526 | 52 792,65 | 13 198,16 | Plan accessibilité | 13 100,00 |
| Opération 530 | 222 060,00 | 55 515,00 | Dév. Durable | 55 515,00 |
| Opération 542 | 371 152,00 | 92 788,00 | Salle des Fêtes | 92 700,00 |
| Opération 546 | 6 228 028,65 | 1 557 007,16 | Nouveau GS | 1 557 000,00 |
| Opération 547 | 3 600,00 | 900,00 | Aménagements rue Monsec | 900,00 |
| Opération 548 | 100 000,00 | 25 000,00 | Halle Bas Port | 25 000,00 |
| | | | TOTAL | 2 417 240,00 |

2. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET LOISIRS ET TOURISME

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et ressources humaines expose :

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le maire demande au conseil municipal d'accepter l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessous, et ce avant le vote du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 6 oppositions (M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à M. Raymond) P. Charrondière, A. Lasserre, A. Leghneider (qui a donné pouvoir à K. Garel), K. Garel)**

- **ACCEPTE** l'autorisation d'engager de mandater et de liquider les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessous, et ce avant le vote du budget primitif 2022.

| Chapitre | Budget 2021 | ¼ du budget 2021 | Libellé | Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2022 |
|----------|-------------|---------------------|---------|---|
| | | | | |

| | | | | |
|-------------|-----------|-----------|-----------------|------------------|
| Chapitre 21 | 80 000,00 | 20 000,00 | Immobilisations | 20 000,00 |
| Chapitre 23 | 93 670,64 | 23 417,66 | Constructions | 23 400,00 |
| | | | TOTAL | 43 400,00 |

3. AVANCE SUR SUBVENTIONS 2022 - MAISON DES CEDRES

Monsieur Philippe BERTHAUD, adjoint aux affaires sociales, informe l'assemblée que l'association « Maison des Cèdres » a sollicité une avance sur la subvention 2022, afin de faire face à des besoins de trésorerie en début d'année, avant le vote du budget primitif.

Pour rappel, la convention d'objectifs et de moyens du 5 mai 2021 passée entre l'association et la Ville prévoit dans son article 4 que « *une avance sur subvention, calculée sur la base de 30 % du montant alloué sur l'exercice précédent, sera versée par anticipation par le Conseil municipal pour le compte de la subvention de l'exercice N.* »

La subvention votée pour l'année 2021 s'élevant à 65 000 €, l'avance que le Conseil municipal peut consentir à l'association « Maison de Cèdres » s'élève à 19 500 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **VOTE** une avance sur subvention pour l'année 2022 de 19 500 €, qui sera versée en janvier 2022 ;
- **DIT** que les crédits sont imputés au compte 6574 fonction 61.

4. BUDGET VILLE 2021 – DECISION MODIFICATIVE N°5

Jacques CORMORECHE, adjoint aux Finances et aux Ressources humaines, invite le Conseil municipal à se prononcer sur le projet de Décision Modificative n°5 du budget Ville et entend procéder à des mouvements de crédits en recettes et dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement.

L'équilibre de la section de fonctionnement et d'investissement du budget est respecté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-27 du 24 mars 2021 portant approbation du Budget primitif Ville 2021

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 6 oppositions (M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à M. Raymond) P. Charrondièrre, A. Lasserre, A. Leghnider (qui a donné pouvoir à K. Garel) K. Garel)**

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°5 du budget Ville de l'exercice 2021, annexée à la présente.

5. BUDGET DEVELOPPEMENT 2021 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur Jacques CORMORECHE adjoint aux finances et aux ressources humaines, invite le Conseil municipal à se prononcer sur le projet de Décision Modificative n°1 du budget Développement et entend procéder à des mouvements de crédits d'ordre en recettes et dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement.

L'équilibre de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget est respecté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-27 du 24 mars 2021 portant approbation du Budget annexe Développement 2021

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 du budget DEVELOPPEMENT de l'exercice 2021, annexée à la présente.

6. BUDGET GRF 2021 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et aux ressources humaines, invite le conseil municipal à se prononcer sur le projet de Décision Modificative n°2 du budget GRF et entend procéder à des mouvements de crédits en dépenses de la section de fonctionnement.

L'équilibre de la section de fonctionnement du budget est respecté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-27 du 24 mars 2021 portant approbation du Budget annexe GRF 2021

Vu les écritures de dépenses arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 du budget GRF de l'exercice 2021, annexée à la présente.

7. BUDGET LOISIRS 2021 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et aux ressources humaines, invite le conseil municipal à se prononcer sur le projet de Décision Modificative n°2 du budget LOISIRS et entend procéder à des mouvements de crédits d'ordre en recettes et dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement.

L'équilibre de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget est respecté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-27 du 24 mars 2021 portant approbation du Budget annexe Loisirs 2021

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 du budget Loisirs de l'exercice 2021, annexée à la présente.

8. ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR - BUDGET VILLE

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et aux ressources humaines expose :

Chaque année, la Ville de Trévoux enregistre plus de 400 K€ de recettes au chapitre 70 « Produits des services et du domaine ».

Parmi ces recettes, certaines créances s'avèrent irrécouvrables : elles correspondent à des titres émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité de ces créances peut être temporaire, dans le cas des créances admises en non-valeur.

En effet, l'admission en non-valeur, aussi appelée créances irrécouvrables, ne libère pas le débiteur de son obligation de payer. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur, qui doit être prononcée par l'assemblée délibérante, ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par le Conseil municipal n'éteint donc pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Par avis du 18 novembre 2021, Madame le Trésorier de Trévoux, comptable assignataire de la Ville, expose

qu'elle n'a pu recouvrer les produits se rapportant à des titres émis entre 2012 et 2019 pour un montant de 1 300,82 €, les diligences effectuées pour obtenir le paiement n'ayant pu aboutir favorablement jusque-là. Les titres correspondant sont énumérés dans le tableau ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** d'accéder à la demande du comptable assignataire de la Ville de Trévoux en admettant en non-valeur les titres indiqués dans le tableau en annexe pour un montant total de 1 300,82 €, la dépense qui en découle sera imputée au compte nature 6541 fonction 01 au budget de 2021.

9. ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR -BUDGET GENDARMERIE RESERVE FONCIERE 2021

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et aux ressources humaines expose :

Chaque année, la Ville de Trévoux enregistre environ 100 K€ de recettes aux chapitre 70 « Produits des services et du domaine » et 75 « Autres produits de gestion courante », notamment en revenus des immeubles.

Parmi ces recettes, certaines créances s'avèrent irrécouvrables : elles correspondent à des titres émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité de ces créances peut être temporaire, dans le cas des créances admises en non-valeur.

En effet, l'admission en non-valeur, aussi appelée créances irrécouvrables, ne libère pas le débiteur de son obligation de payer. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur, qui doit être prononcée par l'assemblée délibérante, ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par le Conseil municipal n'éteint donc pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Par avis du 18 novembre 2021, Madame le Trésorier de Trévoux, comptable assignataire de la Ville, expose qu'elle n'a pu recouvrer les produits se rapportant à deux titres émis en 2018, correspondant à des loyers pour un montant de 264,02 €, les diligences effectuées pour obtenir le paiement n'ayant pu aboutir favorablement jusque-là. Les titres correspondant sont énumérés dans le tableau ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** d'accéder à la demande du comptable assignataire de la Ville de Trévoux en admettant en non-valeur les titres indiqués dans le tableau en annexe pour un montant total de 264,02 €, la dépense qui en découle sera imputée au compte nature 6541 fonction 01 au budget GRF de 2021.

10. PLAN DE RELANCE DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA LOI DE FINANCES 2021 – DEMANDE DE COFINANCEMENT DU POSTE DE MANAGER DE COMMERCE

Madame Agathe IACOVELLI, conseillère déléguée aux dynamiques commerciales indique à l'assemble que, dans le cadre du plan France Relance, l'Etat accompagne, aux côtés de la Banque des Territoires, les communes qui souhaitent encourager le commerce de proximité et de centre-ville par exemple par la création d'un poste de Manager de commerce ou par la mise en place de solutions numériques telles qu'une plateforme de e-commerce locale.

Les communes de 3500 à 150 000 habitants hors programme Action Cœur de Ville et Petite Ville de Demain qui ont recruté un manager de commerce entre le 30 octobre 2020 et le 31 octobre 2021 peuvent ainsi bénéficier d'une subvention forfaitaire de 20 000 € par an pendant 2 ans (dans la limite de 80% du coût du poste), soit 40 000 €.

La Ville de Trévoux a recruté un Manager de centre-ville chargé des missions de développement commercial, artisanal et touristique pour une durée de 2 ans du 1^{er} septembre 2021 au 30 août 2023.

L'estimation du coût du poste porté par la Ville **pour deux ans est de 111 504,98 €** (soit par an : 55 752,49 € salaire brut fiscal et cotisations patronales inclus).

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 et du 25 mars 2021 décidant la création d'un poste à temps complet de Manager de centre-ville chargé des missions de développement commercial, artisanal et touristique.

Vu le contrat de travail de Madame Laura BEAL au poste de Chargée de mission développement commercial, artisanal et touristique pour une durée de deux ans du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2023.

Vu la Loi de Finances 2021 et le plan France Relance développé par l'Etat aux côtés de la Banque des Territoires en faveur de la numérisation des commerces de centre-ville

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

- **DE SOLLICITER** une subvention au montant prévisionnel maximum auprès de la Caisse des Dépôts/Banque des Territoires au titre du programme France Relance ;
- **D'AUTORISER** le maire, ou son représentant à signer la convention de co-financement du poste de manager de commerce correspondante, ainsi que tous les documents, pièces et/ou avenant(s) susceptibles d'y être rattachés ;
- **DE MANDATER** le Maire ou son Représentant pour effectuer toutes les démarches auprès des organismes et collectivités ;
- **DE S'ENGAGER** à financer le solde par son autofinancement si les subventions obtenues étaient moindres qu'espérées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2022 et suivants.

11. PLAN DE RELANCE DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA LOI DE FINANCES 2021 – DEMANDE DE COFINANCEMENT DE SOLUTION NUMERIQUE EN FAVEUR DU COMMERCE DE PROXIMITE

Madame Agathe IACOVELLI, conseillère déléguée aux dynamiques commerciales indique à l'assemblée que, dans le cadre du plan France Relance, l'Etat accompagne, aux côtés de la Banque des Territoires, les communes qui souhaitent encourager le commerce de proximité et de centre-ville par exemple par la création d'un poste de Manager de commerce ou par la mise en place de solutions numériques telles qu'une plateforme de e-commerce locale.

Les communes de 3500 à 150 000 habitants hors programme Action Cœur de Ville et Petite Ville de Demain qui ont mis en service une solution numérique collective pour le commerce entre le 30 octobre 2020 et le 31 octobre 2021 peuvent bénéficier d'une subvention forfaitaire plafonnée à 20 000 €.

La Ville de Trévoux a fait réaliser par la société Rouge Vert une plateforme en ligne pour le recensement des commerces de Trévoux nommée « Atouts Trévoux » disponible sur www.atouts-trevoux.fr et mise en ligne en janvier 2021.

Le coût de cette plateforme de à la charge de la Ville de Trévoux s'élève à 4200 € TTC.

Vu la facture de la société Rouge Vert à la Ville de Trévoux N° 21018927 du 31/01/2021 pour la réalisation de la plateforme de e-commerce.

Vu la Loi de Finances 2021 et le plan France Relance développé par l'Etat aux côtés de la Banque des Territoires en faveur de la numérisation des commerces de centre-ville.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

- **DE SOLLICITER** une subvention au montant prévisionnel maximum auprès de la Caisse des Dépôts/Banque des Territoires au titre du programme France Relance ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention de co-financement de la plateforme de e-commerce correspondante, ainsi que tous les documents, pièces et/ou avenant(s) susceptibles d'y être rattachés ;
- **DE MANDATER** le Maire ou son Représentant pour effectuer toutes les démarches auprès des organismes et collectivités,
- **DE S'ENGAGER** à financer le solde par son autofinancement si les subventions obtenues étaient moindres qu'espérées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2022 et suivants.

12. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – MODIFICATION CONCERNANT VALHORIZON

Le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2020-21 du 3 juin 2020, le conseil municipal a procédé à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs, au titre desquels figure notamment l'association Valhorizon.

Ainsi, lors de cette séance, il a été procédé à la désignation de 3 représentants de la commune auprès du Conseil d'Administration de l'association, soit : Béatrice GUERIN, Laëtitia BORDELIER et Claude TRASSARD.

Par courriel en date du 29 novembre 2021, madame Béatrice GUERIN a informé monsieur le maire de son souhait de ne plus représenter la commune auprès du Conseil d'Administration de l'association Valhorizon : il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement.

Pour rappel, la désignation des représentants extérieurs concernés doit être effectuée au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

Si une seule candidature est déposée pour le poste à pourvoir après appel de candidatures, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants,
Vu le courriel de Béatrice GUERIN du 29 novembre 2021,

Après appel de candidature, Philippe Berthaud et Kévin Garel se portent candidats

Michel Raymond ne participe pas au vote

Le Conseil Municipal procède aux nominations à bulletins secret.

Sont désignés assesseurs Adrien Lasserre et Emel Ozturk

Est désigné scrutateur Jean-Marc Rigaudie

Suffrages exprimés

Philippe Berthaud : 21 bulletins sur 27 exprimés

Kévin Garel : 5 bulletins sur 27 exprimés

Béatrice Guerin : 1 bulletin sur 27 exprimés

Par conséquent en application de l'article L.5212-1 précité, Philippe BERTHAUD est élu représentant de la commune auprès du conseil d'administration de l'association Valhorizon.

13. DSP DU CAMPING KANOPEE VILLAGE - RAPPORT D'ACTIVITE 2020

Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et aux ressources humaines, indique à l'assemblée que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur la DSP du camping de la société Kanopée Village doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

Le rapport 2020 et pièces associées retrace la situation actualisée à travers les 4 volets principaux suivants :

- Des éléments statistiques ;
- Le suivi sécurité ;
- La stratégie commerciale ;
- Les comptes annuels constatés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Ceci par l'intermédiaire de textes, schémas, graphiques et chiffres clés inclus dans : un document support général et un document de synthèse financière, joints à la présente délibération.

Ce rapport sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **PREND ACTE** du rapport présenté.

14. DSP DU CAMPING KANOPEE VILLAGE – REMISE PARTIELLE DE LA REDEVANCE ANNUELLE

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et aux ressources humaines rappelle que la commune a décidé par délibération en date du 17 septembre 2012 de lancer une procédure de délégation de service public avec occupation du domaine public visant à déléguer l'exploitation du camping.

Eu égard aux enjeux touristiques et économiques, la commune a décidé de déléguer la gestion du camping, et a, conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et des décrets d'application subséquents, mis en œuvre une consultation sous forme de procédure ouverte.

En raison de son expérience professionnelle et du projet présenté, la commune a souhaité signer la convention de délégation de service public avec la Sté ART et VACANCES le 16 mars 2013, à laquelle s'est substituée la Société KANOPEE VILLAGE.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur la DSP du camping de la société Kanopée Village fait l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

A la suite et compte tenu du rapport 2020 et pièces associées retraçant la situation actualisée, il apparaît, dans le volet relatif aux comptes annuels constatés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, une situation dégradée avec une perte en résultat comme en chiffre d'affaire.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'accorder une remise partielle de la redevance annuelle qui, pour 2021, a été calculée sur la base d'un acompte de 90% du montant de la redevance 2020 (soit 22 408.89 € HT).

La remise partielle proposée sera plafonnée à la somme de 10 000 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 6 oppositions (M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à M. Raymond) P. Charrondière, A. Lasserre, A. Leghnider (qui a donné pouvoir à K. Garel), K. Garel)**

- **APPROUVE** la remise partielle de la redevance de l'année 2021 de la DSP du Camping Kanopée Village à hauteur de 10 000 € HT ;
- **DIT** que la remise partielle consentie sera inscrite dans le budget 2021 concerné.

15. VENTE DE LA MAISON « CHAGNY » A LA SOCIETE VALDOLY PROMOTION IMMOBILIERE

La COMMUNE DE TREVOUX est propriétaire d'un bien immobilier dépendant de son domaine privé situé sur son territoire, 245 - allée du Roquet et cadastré section AN numéros 20 et 57 (anciens numéros), dont elle a fait l'acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain le 26 décembre 2019. Ce bien est dénommé « maison Chagny ». L'emprise totale sera de 1 512 m² à prendre sur les 3 836 m² (nouveaux numéros de parcelles AN 77 et AN 78 après division).

N'ayant pas l'utilité de conserver ledit bien immobilier dans son patrimoine (lequel bien consiste en une maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée), sa commercialisation a été menée par la société AgoraStore sous forme d'enchères citoyennes.

Au terme de cette commercialisation 32 enchères ont été émises par 8 candidats, et il est proposé de retenir l'offre faite par la société dénommée « VALDOLY PROMOTION IMMOBILIERE » au prix net vendeur de 308 893 €.

Les frais d'intermédiaire à concurrence de 31 507 € et les frais de notaire en sus seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Cette offre est assortie de conditions suspensives figurant en annexe de la présente délibération.

Ce prix de vente n'appelle pas d'observation de France domaines, qui a formulé un avis confirmatif en date du 3 décembre 2021 (cf. document ci-joint en annexes).

Le projet prévu par la société acquéreuse est la démolition de la maison, puis la construction de 6 maisons individuelles groupées en accession libre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 6 oppositions (M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à M. Raymond) P. Charrondière, A. Lasserre, A. Leghnider (qui a donné pouvoir à K. Garel), K. Garel)**

- **ACCEPTÉ** l'offre d'achat émise par VALDOLY PROMOTION IMMOBILIERE au prix net vendeur de 308 893 € et dans les conditions susvisées ;
- **AUTORISE** la société VALDOLY PROMOTION IMMOBILIERE à substituer toute société qui lui plaira ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents découlant de cette opération ;
- **AUTORISE** la société Valdoly Promotion Immobilière à déposer un permis de construire.

16. VENTE DES BUREAUX « LES BAMBOUS » A MONSIEUR GENEST

Monsieur Richard Simmini, adjoint à l'urbanisme, au foncier et aux bâtiments expose :

La Commune de Trévoux est propriétaire d'un bien immobilier dépendant de son domaine privé situé 5 bis rue du palais, et cadastré section AE, feuille 000 AE 01, parcelle 385.

N'ayant pas l'utilité de conserver ledit bien immobilier dans son patrimoine (lequel bien consiste en un ensemble de bureaux d'une surface totale de 175,59 m² répartis sur deux niveaux), sa commercialisation a été menée par l'agence immobilière Direct Habitat (ORPI) sous forme d'un mandat simple de vente.

Le bien est composé comme suit :

- Au rez-de-chaussée, pour une surface de 84,68 m² : un accueil, un espace sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite et 3 bureaux
- A l'étage, accessible via un escalier depuis le rez-de-chaussée, une surface de 90,91 m² répartie en un grand open-space, un bureau et des sanitaires.
- L'ensemble est accessible par deux entrées, l'une donnant sur la montée vers le parking depuis la rue du Palais, la seconde donnant sur le parking, avec une petite terrasse.

Au terme de cette commercialisation, 4 offres ont été émises et il est proposé de **retenir l'offre au prix faite par le masseur-kinésithérapeute Romain GENEST soit 280 000 €, honoraires du mandataire inclus** (16 800 € TTC conformément au mandat de vente). L'ensemble des frais, droits et émoluments relatifs à la vente en sus, dont les frais de notaire, seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Cette offre est assortie de conditions suspensives figurant dans l'offre d'achat (obtention d'un prêt notamment). Un avis France Domaine relatif à la valeur de ce bien a été émis le 3 décembre 2021 (cf. avis ci-joint en annexes).

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **ACCEPTÉ L'OFFRE D'ACHAT** émise par Monsieur Romain Genest au prix de 280 000 €, honoraires du mandataire inclus et dans les conditions susvisées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents attachés à cette opération.

17. CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAI DE RADIOTELEPHONIE DANS L'IMMEUBLE DE LA SALLE DES FETES DE TREVOUX – AVENANT AVEC LA SOCIETE HIVORY SAS

Monsieur M. Richard SIMMINI adjoint à l'urbanisme, rappelle à l'assemblée que, par une convention en date du 2 novembre 1998, renouvelée le 29 mai 2015, la société SFR et la commune de TREVOUX ont conclu une convention de mise à disposition d'un immeuble (cf. document ci-joint).

Le 30 novembre 2018, la Société SFR a apporté à la société HIVORY son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés.

La société HIVORY SAS a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications. Elle bénéficie d'un savoir particulier dans la commercialisation aux opérateurs de services d'accueil de dispositifs antennaires et la gestion des interfaces opérationnels avec les Opérateurs.

Quant à elle, La commune de TREVOUX est propriétaire d'un immeuble situé 19 - boulevard des Combattants, cadastré numéro 57 section AE, qui sert de site d'émission-réception (cf. dossier technique bailleur ci-joint).

Les parties prenantes souhaitent désormais procéder à la modification des dispositions de la convention susmentionnée : elle se sont donc rapprochées et sont convenues d'un projet d'avenant annexé à la présente délibération.

Par cet avenant, la commune propriétaire autorise la société HIVORY SAS à modifier l'installation initiale située dans les emprises de l'immeuble situé 19 - boulevard des Combattants, dans des conditions précisées dans le corps de texte. Ces conditions portent sur la « Mise à Disposition » et le « Loyer-indexation ».

Les autres dispositions de la convention du 29 mai 2015 demeurent inchangées.

Il est enfin précisé que le projet général a fait l'objet d'un dossier d'information complet présentant notamment les éléments relatifs aux caractéristiques du projet, aux connaissances scientifiques, à la réglementation en vigueur et aux technologie déployées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour, 1 abstention (M. Raymond) et 5 oppositions (G. Brulland (qui a donné pouvoir à M. Raymond), P. Charrondièrre, A. Lasserre, A. Leghnider (qui a donnée pouvoir à K. Garel) K. Garel)**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant à la convention avec la société HIVORY SAS selon les termes et les conditions précisés dans le projet d'avenant annexé à la présente délibération.

18. NOUVELLE DENOMINATION DE LA PLACE DU PONT DE TREVOUX

Monsieur Hubert BONNET adjoint à la Voirie, indique qu'il existe sur la commune une place dénommée « Place du Pont » située au droit de la passerelle piétonne enjambant la Saône côté Trévoux.

La municipalité a été sollicitée par quelques habitants soulignant notamment que, historiquement, il existe trois Grandes Argues sur le territoire français à Paris, Lyon et Trévoux.

Afin de souligner ce caractère culturel et patrimonial spécifique, il est donc proposé une nouvelle dénomination de l'actuelle place du Pont de Trévoux en « Place de la Grande Argue ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 25 voix pour et 3 abstentions (A. Lasserre, A. Leghnider (qui a donné pouvoir à K. Garel) K. Garel)**

- **VOTE** la nouvelle dénomination de la place du Pont de Trévoux en « Place de la Grande Argue ».

19. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE INITIEE PAR LA CAF DE L'AIN POUR LA PERIODE 2021 /2025

Madame Laëtitia Bordelier, adjointe à l'éducation et à la jeunesse, précise à l'assemblée que la Convention Territoriale Globale (CTG) remplace les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ). Cette convention constitue ainsi un nouveau contrat d'engagement plus ambitieux entre la CAF 01 et les collectivités territoriales car elle se propose de couvrir tous les champs d'intervention de la CAF en matière de services aux familles. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé. Il s'agit donc d'une démarche partenariale de co-construction d'un projet global de territoire, qui permet de renforcer le partenariat avec la collectivité locale dans des champs d'intervention partagés : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'accès aux droits ...

Cette convention devient désormais le contrat d'engagement politique entre la CAF et la collectivité pour maintenir, améliorer et développer une offre de services de qualité en direction des familles sur l'ensemble du territoire, en renforçant la cohérence, la lisibilité, l'efficacité et la coordination des actions menées.

Conformément aux orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018 – 2022 » entre la CNAF et l'Etat, la CAF de l'Ain développe la Convention Territoriale Globale (CTG), outil de la branche Famille pour coordonner l'ensemble des politiques et actions mises en œuvre sur un territoire, afin d'assurer une cohérence des interventions, une évaluation commune des besoins et un partage des outils de pilotage et d'évaluation avec les collectivités compétentes.

La CTG permet ainsi de :

- Développer et coordonner l'ensemble des politiques et des actions sociales et familiales mises en œuvre sur le territoire,
- Définir et mettre en œuvre un projet global de territoire en direction des habitants et des familles, en cohérence avec le diagnostic des besoins,
- Gagner en efficacité et donner du sens en rationalisant les engagements contractuels.

Dans le cadre des politiques locales en faveur des familles et des habitants, la CAF de l'Ain, la Communauté de communes Dombes Saône Vallée et les communes de Ambérieux – en – Dombes, Ars – sur – Formans, Fareins, Misérieux, Parcieux, Reyrieux, Saint – Didier – de – Formans, Trévoux, Villeneuve, mettent en œuvre depuis plusieurs années un partenariat visant à développer des équipements et des services accessibles et correspondant aux besoins identifiés.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette nouvelle convention, ainsi que toutes les pièces et/ou avenant susceptibles d'y être rattachés, en collaboration avec la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) et les autres communes impliquées, et avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Ain.

20. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION VALHORIZON POUR LA PERIODE 2022/2024

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que, par délibération n°116/2016, le conseil municipal a validé le projet de convention partenariale d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association Valhorizon pour la période 2017/2020.

Par la suite, un avenant n°1 à cette convention a été délibéré par le conseil municipal lors de sa séance du 16 décembre 2020 pour que, tenant compte des circonstances et conséquence de la crise sanitaire, la durée conventionnelle soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Il convient donc désormais de renouveler le partenariat entre la commune et l'association Valhorizon, pour une nouvelle période pluriannuelle, en tenant compte des éléments contextuels principaux suivants :

Support d'animation globale et locale, les Centres Sociaux offrent des services de proximité utiles à l'ensemble de la population. Ouverts à tous, la gestion associative favorise la participation des habitants et contribue au

développement de la vie sociale sur la commune. Le centre social du Tournesol a été ouvert en 1985 et le centre social Louis Aragon en 1993.

Rappel des missions d'un Centre Social (agrément CAF) :

- Equipement à vocation sociale globale, il est ouvert à l'ensemble de la population et offre : accueil, animation, activités et services à finalité sociale.
- Equipement à vocation familiale et pluri-générationnelle : lieu de rencontre et d'échanges entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux.
- Lieu d'animation de la vie sociale : prise en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorise le développement de la vie associative.
- Lieu d'intervention sociales concertées et novatrices : action généraliste et innovante, contribuant au développement du partenariat avec les autres associations de la commune.

Le contrat de Projet Social a été calé sur la période du 01/01/2018 au 31/12/2020. Parallèlement l'agrément de la CAF (changement des règles) a modifié la durée initiale de 3 à 4 ans : soit jusqu'au 31/12/2021. Ce contrat a depuis fait l'objet d'un avenant de prolongation pour l'année 2022 conséquence de la crise sanitaire. Le renouvellement de ce contrat est prévu pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2026.

Pour bénéficier du label « Centre Social » un agrément CAF est nécessaire. Il s'obtient sur présentation d'un projet d'action (Projet Social) établi à partir de la prise en compte des missions et objectifs des centres sociaux, d'une approche critique du territoire et des moyens mobilisés et, plus particulièrement, sur les conditions réunies de l'exercice de la fonction d'animation globale.

Initié par l'Association en partenariat avec la commune, validé par le conseil municipal et par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Ain, le Projet Social des Centres Sociaux de Trévoux est donc destiné à promouvoir une politique d'action sociale globale concertée avec la Commune. Reposant sur une analyse de l'ensemble du territoire de la commune, le Projet Social 2018/2021 s'est construit sur la base d'un diagnostic participatif et partagé (habitants, élus, professionnels, partenaires, ...). Les enjeux ainsi collectivement identifiés constituent les objectifs des missions développées par les centres sociaux, ainsi que des actions qui en découlent. Le Projet Social des centres sociaux inclut la dimension « Animation Collective Famille (ACF) » au sens de la CNAF.

Pour le renouvellement et le suivi du contrat de Projet Social, le comité d'habitant devra se réunir 2 à 4 fois par an, l'association s'engageant à inviter 2 représentants de la commune désignés par monsieur le Maire afin de faire un bilan périodique.

C'est donc à ce titre que la convention pluriannuelle est établie, afin de participer à la bonne exécution du Contrat de Projet des Centres Sociaux, établi par la commune et l'association, approuvé et financé par la CAF de l'Ain :

- Animation collective Famille – C.S Louis Aragon
- Animation collective Famille – C.S Le Tournesol
- Animation collective Jeune – C.S Louis Aragon
- Animation Globale – C.S Louis Aragon
- Animation Globale – C.S Le Tournesol.

La présente convention, ci-jointe avec ses annexes, fournit un cadre partenarial pour les relations Commune-Association :

- L'association s'engageant, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs concertés définis dans le Contrat de Projet.
- La commune souhaitant avoir une vue sur la programmation annuelle des actions, ainsi qu'un bilan des activités réalisées sur le plan des résultats et de leur financement.

Vu l'avis de la commission des affaires sociales réunie le 9 décembre 2021,

Vu le projet de convention partenariale d'objectifs et de moyens pour la période 2022/2024, ainsi que ses annexes,

M. Raymond ne participe pas au vote

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention partenariale d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association Valhorizon pour la période 2022/2024 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces et/ou avenants susceptibles d'y être rattachés.

21. OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES 2022

Madame Agathe IACOVELLI, conseillère déléguée aux dynamiques commerciales expose :

Plusieurs commerçants ont sollicité la commune pour bénéficier d'une ouverture exceptionnelle les dimanches 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022.

Vu La loi 2015-990, du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, qui a modifié, à compter du 1er janvier 2016, les règles de dérogations à la fermeture dominicale des commerces,

Vu les articles L3132-26 et R3132-21 du code du travail ;

Vu la demande de Carrefour Market du 06/10/2021, et de la librairie La Folle Aventure le 13/10/2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix pour, 4 abstentions (H. Bonnet, D. Desforges, P. Charrondière, K. Garel) et 3 oppositions (B. Guerin, G. Brulland (qui a donné pouvoir à M. Raymond), A. Lasserre)**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'ouverture dominicale pour les commerces de détail les dimanches 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022.

22. REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et ressources humaines expose aux membres du conseil municipal que la mise en application du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, a été transposé à la Fonction Publique Territoriale.

C'est à travers la délibération n°2016/69 du 30 juin 2016 que le conseil municipal a opéré la transposition du RIFSEEP pour une partie des agents de la commune de Trévoux (les autres agents, non encore assujettis à ce moment-là, restant intégrés dans le régime indemnitaire précédemment adopté).

Dans le cadre des travaux menés en lien avec le Comité Technique, la municipalité a proposé, puis travaillé collectivement à un projet de refonte du régime indemnitaire communal en poursuivant les deux objectifs cumulatifs suivants :

- D'une part, permettre l'intégration de l'ensemble du personnel éligible au RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- D'autre part, remettre à plat la classification par groupes de fonctions et d'emplois, ainsi que les critères d'attribution dans une recherche de plus grande cohérence et équité.

Rappels :

Le RIFSEEP se compose :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) – part fixe ;

- Eventuellement, d'un Complément Indemnitare Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.) – part variable et facultative, basée sur l'entretien professionnel annuel.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

Le R.I.F.S.E.E.P. est notamment cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, ...)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensatoires de perte de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, G.I.P.A. ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires, astreintes...) ;
- La nouvelle bonification indiciaire ;
- La prime fonctionnelle.
-

1 – Bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le R.I.F.S.E.E.P a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants,

A compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- Techniciens,
- Educateurs et opérateurs des APS,
- Adjoint d'animation,
- Agents sociaux,
- ATSEM

A tous les autres cadres d'emplois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Sont exclus du dispositif du R.I.F.S.E.E.P. les agents du cadre d'emploi de la police municipale et les sapeurs-pompier.

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent ou assurant le remplacement d'un agent titulaire et comptant plus six mois de services effectifs consécutifs.

Les délibérations portant sur les modalités d'octroi du régime indemnitaire, de l'I.A.T., de l'I.F.T.S., de la P.S.R, de l'I.S.S et de l'I.E.M.P. aux différents cadres d'emploi concernés de la collectivité, sont donc abrogées à compter du 1^{er} janvier 2022.

2 - Montants des plafonds de référence et groupes de fonctions :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour la commune, il est proposé que chaque cadre d'emplois soit réparti dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les groupes de fonctions ont été établis sur la base de l'organigramme réactualisé et des postes existants, et en intégrant également la perspective de développement des effectifs à court et moyen terme, compte tenu des projets en cours, en tenant compte du projet de réorganisation interne et du contexte territorial.

Un groupe de travail ad hoc, émanation du Comité Technique a été constitué et réuni spécialement à ce sujet, dont les propositions débattues et validées en séance plénière ont permis d'établir une nouvelle classification par groupes de fonctions et d'emploi dans les termes suivants :

| Groupes de fonctions : | Fonctions / Emplois | Critère 1 Encadrement, direction, coordination, pilotage, conception | Critère 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | Critère 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel |
|-------------------------------|--|---|---|--|
| A1 | Direction Générale (DGS, DGA ou ADGS) | Management stratégique, Transversalité, Responsabilité de projets, Arbitrages | Connaissances multi-domaines, autonomie, initiative, travail avec les élus, multiplicité des partenaires | Polyvalence, très grande disponibilité, responsabilité pour la sécurité d'autrui et/ou financière |
| A2 | Direction de service | Management opérationnel, responsabilité de projets, Gestion d'un équipement | Connaissances multi-domaines, initiative, travail avec les élus, relations avec des partenaires, | Grande disponibilité, responsabilité pour la sécurité d'autrui et/ou financière |
| A3 | Responsable adjointe | Management opérationnel, responsabilité de projets, Gestion d'un équipement | Expertise sur le ou les domaines d'activité, autonomie, gestion de réseaux et partenariats | Grande disponibilité, responsabilité pour la sécurité d'autrui et/ou financière |
| A4 | Chargé de mission | Transversalité/ réalisation de projets | Expertise sur le ou les domaines d'activité | Disponibilité |
| B1 | Responsable d'équipement, responsable de secteur (administratif ou technique) | Management opérationnel, responsabilité de projets, Gestion d'équipement ou de service | Expertise sur le ou les domaines d'activité, autonomie, gestion de réseaux et partenariats | Grande disponibilité, responsabilité pour la sécurité d'autrui et/ou financière |
| B2 | Responsable adjoint, chef d'équipe, coordonnateur, poste à expertise | Encadrement d'équipe, Accompagnement fonctionnel | Expertise dans le domaine d'activité | Adaptation aux contraintes particulières du service, tension nerveuse, accueil du public |
| B3 | Poste de référent, poste qualifié et/ou doté de sujétions particulières | Gestion d'un équipement, pilotage du domaine d'activité en lien supérieur hiérarchique | Connaissances particulières liées aux fonctions | Adaptation aux contraintes particulières du service, tension nerveuse, accueil du public |
| C1 | Assistant de direction, poste d'animation, d'accueil et de gestion administrative avec qualification | Encadrement de proximité, responsabilité administrative ou d'accueil dans les structures | Connaissances particulières liées au domaine d'activité, règles d'hygiène et sécurité | Pics de charge de travail, adaptabilité, tension nerveuse, relationnel public, accueil du public |
| C2/1 | Assistant de gestion administrative, agent d'entretien, agent d'accueil et d'animation, agent d'exécution avec responsabilité et/ou technicité et/ou encadrement | Missions opérationnelles, responsabilité administrative ou d'accueil dans les structures | Connaissances du métier, utilisation matériels, règles d'hygiène et sécurité | Pics de charge de travail, adaptabilité, tension nerveuse, relationnel public, accueil du public |
| C2/2 | Agent d'entretien, agent d'accueil et d'animation, | Missions opérationnelles | Connaissances du métier, utilisation | Contraintes particulières de service, tension |

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| | agent d'exécution sans responsabilité, technicité ou encadrement | | matériels, règles d'hygiène et sécurité | nerveuse, relationnel avec le public, règles de sécurité |
|--|--|--|---|--|

La répartition des postes par groupes de fonctions et d'emplois sera mentionnée dans le tableau des effectifs.

Il est également proposé que les montants plafonds de référence pour les cadres d'emplois bénéficiaires soient désormais fixés de la manière suivante par groupes de fonctions :

| Groupes de fonctions : | Montants plafonds annuels du R.I.F.S.E.E.P. en Euros (€) | | |
|------------------------|--|--|----------------------|
| | Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) | Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) | Total R.I.F.S.E.E.P. |
| Groupe A1 | 30 779 | 4 235 | 35 014 |
| Groupe A2 | 25 704 | 3 882 | 29 586 |
| Groupe A3 | 20 400 | 2 470 | 22 870 |
| Groupe A4 | 16 320 | 2 117 | 18 437 |
| Groupe B1 | 14 858 | 1 620 | 16 478 |
| Groupe B2 | 12 812 | 870 | 13 682 |
| Groupe B3 | 11 720 | 700 | 12 420 |
| Groupe C1 | 9 639 | 675 | 10 314 |
| Groupe C2/1 | 9 072 | 400 | 9 472 |
| Groupe C2/2 | 8 640 | 400 | 9 040 |

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants pourront évoluer sur décision du conseil municipal, dans la limite des montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 – Décomposition des modalités de calcul de l'I.F.S.E. :

A. Montant de base I.F.S.E., ou part liée au poste (part A) :

Cette composante de l'I.F.S.E. est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Elle diffère selon le groupe dont dépend l'agent. Par conséquent, ce montant annuel est fixe. Il est déterminé à 100% pour les emplois permanents occupés par des agents titulaires, stagiaires ou en contrat à durée indéterminé.

Il est proposé que les montants soient désormais déterminés comme suit, par groupes de fonctions :

| Groupes de fonctions : | Montants de base annuels maximums en euros (€) |
|------------------------|--|
| | Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – Part A : <i>Part liée au poste 35%</i> |
| Groupe A1 | 10 772 |
| Groupe A2 | 8 996 |
| Groupe A3 | 7 140 |
| Groupe A4 | 5 712 |
| Groupe B1 | 5 200 |
| Groupe B2 | 4 484 |

| | |
|--------------------|-------|
| Groupe B3 | 4 102 |
| Groupe C1 | 3 374 |
| Groupe C2/1 | 3 175 |
| Groupe C2/2 | 3 024 |

Cette indemnité est versée mensuellement à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- Dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, pour un titulaire ou un stagiaire ayant une expérience professionnelle de 6 mois de services effectifs consécutifs sur un emploi similaire,
- Ou après 6 mois de services effectifs consécutifs, pour les stagiaires sans expérience et les non titulaires de droit public.

B. Montant de la part I.F.S.E. liée à l'expérience professionnelle (part B) :

En complément du montant de base, il est proposé d'instituer, à partir du 1^{er} janvier 2022, une part de l'I.F.S.E. affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent. Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

Il est proposé de fixer désormais cette part dans la limite des montants déterminés comme suit, par groupes de fonctions :

| Groupes de fonctions : | Montants annuels maximums en euros (€) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – Part B : <i>Part liée à l'expérience professionnelle 60%</i> |
|-------------------------------|---|
| Groupe A1 | 18 467 |
| Groupe A2 | 15 422 |
| Groupe A3 | 12 240 |
| Groupe A4 | 9 792 |
| Groupe B1 | 8 915 |
| Groupe B2 | 7 687 |
| Groupe B3 | 7 032 |
| Groupe C1 | 5 783 |
| Groupe C2/1 | 5 443 |
| Groupe C2/2 | 5 184 |

La prise en compte de l'expérience professionnelle fait l'objet d'un réexamen (n'entraînant pas automatiquement une revalorisation) en cas de changement de groupe, de technicité ou de sujétion mais également en cas de :

- Mobilité vers un poste relevant d'un même groupe ;
- En cas de promotion ;
- A minima tous les 4 ans.

C. Montant de la part I.F.S.E. liée au présentéisme/absentéisme des agents (part C) :

Un montant individuel sera également attribué aux agents, à partir du 1^{er} janvier 2022, sur la part I.F.S.E. en complément des parts A et B. **Cette part dépend des absences de l'agent durant une période de référence annuelle.**

Il est proposé que les montants maximums soient désormais déterminés comme suit, par groupes de fonctions :

| Groupes de fonctions : | Montants annuels maximums en euros (€) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – Part C : <i>Part liée au présentéisme/absentéisme 5%</i> |
|-------------------------------|---|
| Groupe A1 | 1 539 |
| Groupe A2 | 1 285 |
| Groupe A3 | 1 020 |
| Groupe A4 | 816 |
| Groupe B1 | 743 |

| | |
|--------------------|-----|
| Groupe B2 | 641 |
| Groupe B3 | 586 |
| Groupe C1 | 482 |
| Groupe C2/1 | 454 |
| Groupe C2/2 | 432 |

- **Période de référence :**

Ces montants maximums sont conditionnés aux absences des agents durant une période de référence, allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Leur totalisation est cumulée sur l'ensemble de la période de référence.

Cependant, les paies du mois de décembre de l'année N étant effectuées en début du mois de décembre, une régularisation de la part C peut être réalisée le cas échéant au mois de janvier de l'année N+1.

Pour les agents qui sont arrivés ou qui ont quitté la collectivité en cours de période, le calcul sera effectué au prorata de la période réelle de présence.

- **Définition des jours d'absence d'activité :**

Les jours décomptés sont les jours de congés de maladie ordinaire mentionnés sur les avis d'arrêt de travail.

En revanche, les périodes de congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, les accidents de service, les formations professionnelles, sont comptabilisés comme des présences effectives.

- **Modulation du montant maximum :**

| Nombre de jours d'absence | Jusqu'à 5 jours | De 6 à 15 jours | De 16 à 25 jours | De 26 à 40 jours | A partir du 41^{ème} jour |
|----------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|--|
| Modulation du montant | 100 % | 75 % | 50 % | 25 % | 0 % |

4 – Modulations individuelles et périodicité de versement :

A. Part fixe I.F.S.E. (parts A, B et C) :

La part A liée au poste peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis.

Le montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les critères de prise en compte de la part B liée à l'expérience professionnelle sont les suivants :

- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation (réalisation de formations et mise en pratique...);
- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (relations avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions et d'information, etc);
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et/ou des sujétions nouvelles.

La part C liée au présentéisme/absentéisme sera versée mensuellement sur 11 mois (janvier à novembre) sur la base de 60 % de son montant total.

Au mois de décembre de l'année en cours seront comptabilisées les absences de l'année et la part du régime indemnitaire afférent à l'absentéisme sera rectifiée en tant que de besoin sur la part restante de l'IFSE.

Si au cours des 11 mois, les périodes d'absence totalisent plus de 15 jours, le montant mensuel sera interrompu et la régularisation s'effectuera en décembre (ou en janvier de l'année N+1 au plus tard le cas échéant).

Cette disposition s'applique sur la totalité des absences de l'année 2022 car les modalités de l'ancien régime indemnitaire comprenaient déjà cette part variable revue lors des versements de décembre.

La part A et la part B du régime indemnitaire, ainsi que la part C liée à l'absentéisme (pour 60 % de son montant) seront versées mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

B. Part variable facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : C.I.A. :

Il est proposé un cadre de calcul du C.I.A. qui sera examiné et appliqué chaque année. Ce complément indemnitaire n'ayant aucun caractère obligatoire sera versé en fonction des possibilités financières et des critères définis ci-après :

Le montant du complément indemnitaire annuel, selon le tableau présenté ci-avant, n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de catégorie A ;
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de catégorie B 1 ;
- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de catégorie B 2 ;
- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de catégorie C 1 ;
- 17% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P pour les agents de catégorie C 2.

Le C.I.A. sera versé annuellement, en principe en décembre ou, si les conditions ne le permettent pas, au cours du trimestre suivant.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation, sur la base des critères suivants :

- Manière de servir (ponctualité, assiduité, disponibilité, motivation, dynamisme, ...) (20%) ;
- Travail en équipe, solidarité avec les collègues (20%) ;
- Capacité d'adaptation, esprit d'ouverture au changement (20%) ;
- Relations avec le public, la hiérarchie, les élus (politesse, courtoisie, discrétion, communication, écoute, tact ...) (20%) ;
- Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement des usagers, poursuite de l'intérêt général...) (20%).

Sur la base du compte rendu de l'entretien d'évaluation établi par le responsable hiérarchique, le service ressources humaines synthétisera l'ensemble des propositions reçues et en calculera l'incidence financière. La direction générale procédera ensuite aux harmonisations éventuellement nécessaires et transmettra sa proposition d'attribution du CIA à l'autorité territoriale qui validera et arbitrera si nécessaire.

Bénéficiaires :

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions, définis précédemment, peuvent prétendre au CIA. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée d'exercice de l'année évaluée. Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc.), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année à la date de son départ. De même le montant du complément sera proratisé sur la durée effective.

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou B à A en cours

d'année (*évaluation différente*), l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes mensuelles concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du R.I.F.S.E.E.P. a été garanti voire augmenté pour la plupart des personnels pour l'année 2022. L'application des dispositions du R.I.F.S.E.E.P. pourrait le faire évoluer à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Comité Technique réuni le 8 décembre 2021 a donné un avis favorable à ces nouvelles dispositions relatives au RIFSEEP communal.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du ministère de la Décentralisation et de la fonction publique et du ministère des Finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis unanime du Comité Technique en date du 8 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, après délibération, à **l'unanimité des membres présents et représentés**,

- **DECIDE** de réformer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les cadres d'emploi concernés ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant prévisionnel annuel perçu par chaque agent au titre des trois parts A, B et C de l'IFSE dans le respect des principes définis ;
- **DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget primitif de chaque exercice les crédits nécessaires au paiement des parts IFSE et CIA du RIFSEEP communal ;
- **ABROGE**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la délibération n°2016/69 du 30 juin 2016 instaurant le RIFSEEP communal.

23. DUREE LEGALE ANNUELLE DU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – UNIFORMISATION DES REGLES APPLICABLES AUX AGENTS COMMUNAUX AU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et aux ressources humaines indique à l'assemblée que les principaux éléments constitutifs en matière de durée légale annuelle du travail dans la Fonction Publique Territoriale ont été actualisés, notamment dans le cadre de la Loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique :

Ainsi, l'article 47 de la loi du 6 août 2019 précitée vise à harmoniser la durée de travail dans la fonction publique territoriale à 1 607 heures annuelles. Les communes et les intercommunalités disposaient d'un délai d'un an, à compter du renouvellement de leurs organes délibérants, pour délibérer sur les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

En effet, bien que plusieurs textes avaient fixé la durée hebdomadaire de travail à 35 heures (soit 1 607 heures annuelles dans la fonction publique), par dérogation aux règles de droit commun, dans la fonction publique territoriale, l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité de maintenir des régimes de temps de travail inférieurs à la durée légale de 1 607 heures, à la double condition : d'une part, qu'ils aient été mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ; et d'autre part, que cette dérogation ait été formalisée par une décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité technique.

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 a abrogé ces régimes dérogatoires antérieurs à 2001. À compter du renouvellement des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ces derniers disposaient d'un an pour adopter un nouveau cycle de travail. Cependant, pour les communes et les intercommunalités, les élections et l'installation des organes délibérants ayant été perturbées par l'épidémie sanitaire, le calendrier a dû être bouleversé.

Il s'agit donc pour la commune d'uniformiser les règles applicables aux agents communaux au 1^{er} janvier 2022.

Rappel du cadre mis en œuvre au sein de la commune :

Application à tous les agents, titulaires, stagiaires, non titulaires et emplois aidés, à travers :

- **La mise en place de cycles de travail** sur la base d'un temps plein :

Services techniques : 36 h par semaine (hors personnel d'encadrement) ;

Services administratifs : 37 h 30 par semaine ;

Service police municipale : 37 h 30 par semaine ;

Service sport (piscine) : 37 h 30 par semaine ;

Service sport (écoles) : 28 h par semaine ;

Services scolaires : 39 h par semaine.

Les personnes embauchées à titre temporaire (moins de six mois) effectuent un horaire de 35 h par semaine (sauf cas particuliers et/ou saisonniers).

- **La mise en place de rythmes de travail** au sein de chaque cycle sur la base d'un temps plein :

Services techniques : semaine de 5 jours ;

Services administratifs : semaine de 4,5 jours ou 5 jours (avec rotation du samedi matin pour les agents d'accueil) ;

Service police municipale : semaine de 3,5 ou 4 jours (avec rotation du samedi matin) ;

Service des sports (piscine) : semaine de 7 jours ;

Service des sports (écoles) : semaine de 4 jours ;

Services scolaires : semaine de 4 jours.

Pour compenser le travail effectué au-delà de 35 h des **droits de RTT** (repos compensateur) ont été ouverts :

Services techniques : 5 jours (assimilables à des congés payés)

Services administratifs : 9 jours

Service police municipale : 9 jours

Service des sports (piscine) : 9 jours

Service des sports (écoles) : 0

Services scolaires : 17,5 jours, puis des évolutions au sein des écoles ont engendré le recalcul des RTT. En effet les rythmes scolaires ramenant la semaine à 4 jours, les agents disposent actuellement de 14 jours de RTT (17,5 x 4/5).

(NB : De plus, 1 jour de RTT supplémentaire a été accordé pour le personnel encadrant dans la mesure où aucune heure supplémentaire ne pouvait être comptabilisée pour ce personnel).

Proposition du cadre applicable au sein de la commune à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|---|---------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés (en moyenne) | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h (arrondi à 1600 h) |
| + la journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

Article 2 :Garanties minimales :

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 :Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Dispositions complémentaires :

A – Cycle de travail :

1) Cycle de travail hebdomadaire :

Les emplois suivants seront fixés selon un cycle hebdomadaire :

- Le personnel des services administratifs et des services techniques ;
- Le personnel de la police municipale ;
- Le personnel du service des sports : piscine et intervenant spécialisé dans les écoles ;
- Le personnel des écoles : ATSEM et agents de restauration scolaire.

Il est proposé que ces agents, à temps complet, bénéficient d'un cycle de travail hebdomadaire de principe de 35 heures.

CIRCULAIRE N°NOR MFPF1202031C DU 18 JANVIER 2012 - NOMBRE INDICATIF DE JOURS DE RTT

| Durée hebdomadaire de travail : (semaine de 5 jours) | 39 h 00 | 37 h 30 | 36 h 00 |
|---|----------------|----------------|----------------|
| Nombre de jours de RTT pour un ETP : | 23 | 15 | 6 |

Rythmes et Horaires de travail (détail par amplitudes maximales) :

Personnel des services administratifs et des services techniques :

Pour le personnel administratif, le temps de travail hebdomadaire de 37h30, sur 4,5 ou 5 jours, s'effectue entre 8h00 et 18h00, du lundi au vendredi.

Pour le personnel technique, le temps de travail hebdomadaire de 36h00, sur 5 jours, s'effectue entre 7h30 et 16h15, du lundi au vendredi.

Personnel de la police municipale :

Pour le personnel de la police municipale, le temps de travail hebdomadaire de 37h30, sur 3,5 ou 4 jours, s'effectue entre 8h00 et 18h00, du lundi au vendredi (avec rotation du samedi matin).

Personnel du service des sports :

Pour le personnel de la piscine, le temps de travail hebdomadaire de 37h30, sur 7 jours, s'effectue entre 8h00 et 20h00, du lundi au dimanche matin.

Pour l'intervenant spécialisé dans les écoles, le temps de travail hebdomadaire de 28h00, sur 4 jours, s'effectue entre 8h30 et 16 h 30, du lundi au vendredi.

Personnel des écoles :

Pour le personnel ATSEM et de restauration scolaire, le temps de travail hebdomadaire de 39h00, sur 4 jours, s'effectue entre 6h00 et 17h30, du lundi au vendredi.

En fonction des nécessités de service, à la demande de l'agent en lien avec son responsable de service, les bornes horaires des agents municipaux pourront être décalées d'une à deux heures. Dans ce cas, la durée hebdomadaire restera la même.

2) Cycle de travail annuel :

Dans le cadre du processus engagé en lien avec le Comité Technique sur le projet de modulation et/ou annualisation du temps de travail, les services et emplois suivants feront plus particulièrement l'objet d'une étude et d'une concertation avec les agents concernés pour fixer ou non, pour tous ou pour certains d'entre eux, un cycle annuel éventuel :

- Les services techniques ;
- Le service de la police municipale ;
- Le personnel de la piscine ;
- Le personnel des écoles.

L'audit interne d'ores et déjà lancé à l'initiative de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines, à poursuivre, s'accompagne d'une réflexion parallèle sur la gestion et le suivi du temps de travail du personnel municipal à travers notamment l'appui d'outils informatiques et de procédures dématérialisées.

3) Cas particuliers des postes à temps non complet non annualisés :

Pour les agents positionnés sur un poste à temps non complet, le temps de travail sera proratisé par rapport à une base d'une durée hebdomadaire de 35 heures. Ainsi, par exemple, si l'agent se trouve sur un poste à temps non complet de 80%, il effectuera 28 heures de travail par semaine et ne bénéficiera pas de jours de RTT.

B - Modalités pratiques de l'organisation du temps de travail :

1) Modalités pour la prise des jours de RTT :

Le nombre de jours de RTT est calculé en fonction du nombre de journées réellement travaillées. Les journées non travaillées (maladie, maternité, ...) ne génèrent pas de RTT.

Les jours de RTT peuvent être accolés à des congés annuels, ainsi qu'à des jours fériés.

Pour les agents travaillant à temps partiel, les jours de RTT seront calculés au prorata temporis du temps de travail effectué.

Les jours de RTT seront à prendre après service fait. Pour le mois de décembre, le jour et demi de RTT sera à prendre dans les deux dernières semaines de décembre.

Les jours de RTT doivent être posés durant l'année civile concernée. Ils ne sont pas reportables d'une année sur l'autre.

Les jours de RTT devront être posés de façon à assurer, en permanence, la présence de 50% de l'effectif dans les services (selon l'effectif réel du service).

Les jours de RTT capitalisés sur une année peuvent faire l'objet d'un reversement dans le Compte Epargne Temps ouvert par l'agent à sa demande, dans la limite et conditions fixées par la délibération adoptée par le conseil municipal.

2) Modalités pour la prise des congés annuels :

Pour les agents, au moins 3 semaines de congés annuels devront être prises autant que possible entre juin et septembre de chaque année, en raison de la baisse d'activité pendant cette période.

Les jours de congés sont arrêtés selon un calendrier qui tiendra compte des priorités telles que les nécessités de service ou que les chargés de famille (décret n°85-1250).

Les demandes de congés d'été devront être déposées par les agents avant le 31 mars de chaque année pour être validées au 15 avril au plus tard. Concernant les autres périodes de congés scolaires, les demandes de congés devront être déposées au plus 4 semaines à l'avance pour être validées dans les 3 semaines suivant le dépôt.

Les demandes devront être (re)groupées par service par le chef de service.

Les jours de congés devront être posés de façon à assurer, en permanence, la présence de 50% de l'effectif dans les services (selon l'effectif réel du service).

Les jours de congés doivent être posés durant l'année civile concernée. Ils ne sont pas reportables d'une année sur l'autre. Toute dérogation à ce principe devra faire l'objet d'une demande motivée de l'agent, visée par le chef de service, portée à la connaissance de la DRH, et validée ou non par le DGS.

3) Jours de fractionnement :

Il est attribué deux jours de congés supplémentaires lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est au moins égal à huit jours et un seul jour lorsqu'il est compris entre cinq et sept jours.

4) Heures supplémentaires :

La durée du temps de travail doit permettre de répondre aux besoins des services. Par conséquent, les heures supplémentaires ne peuvent être accordées qu'à la demande préalable relayée par le responsable de service, sur présentation auprès de la Direction des Ressources Humaines, après validation de la Direction Générale des Services en fonction des nécessités de service.

Les heures supplémentaires dûment autorisées sont par principe récupérées à la suite, sauf pour celles pour lesquelles une rémunération a été actée par délibération ou note interne, selon le barème en vigueur.

5) Journée de solidarité :

Depuis 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées.

A cet égard, la durée annuelle du travail a été majorée de 7 h 00, soit l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire : passage de 1 600 à 1 607 heures / an.

Le comité technique doit être saisi pour les modalités pratiques de cette obligation. En effet, par défaut le lundi de Pentecôte conserve son caractère de jour férié. La collectivité peut choisir tout autre jour férié sauf le 1^{er} mai. Cela peut être rendu effectif par la pose d'une journée de RTT, d'une récupération de 7 h 00 ou un travail ramené à 3 h 30 le lundi de Pentecôte ou autre jour férié.

Il est possible de fractionner les 7 h 00 en ½ journées ou en heures.
Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre d'heures est proratisé.

Article 5 : Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Protocole du 14 décembre 2001 sur les modalités de l'aménagement et la réduction du temps de travail appliqué depuis le 1^{er} janvier 2002 au sein de la commune de Trévoux ;

Considérant l'avis unanime du Comité Technique en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **VALIDE** les dispositions présentées par le rapporteur ci-dessus, pour une application aux agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022.

24. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS - CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR DANS LA FILIERE TECHNIQUE

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et ressources humaines rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il expose en outre que :

À la suite de l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude au grade d'Ingénieur au titre de la promotion interne, et avis favorable reçu en retour de la part du CDG de l'Ain, il convient de créer un poste dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux à temps complet au 1^{er} janvier 2022. Cet agent assume la fonction de Directeur Adjoint des Services Techniques, en assurant en particulier les missions de responsable infrastructures et réseaux.

En raison de la mutation au 3 janvier 2022 de l'actuel Directeur des Services Techniques (et de l'intérim devant être assuré à titre transitoire dans l'attente du recrutement d'un nouvel agent sur le poste de DST), mais

aussi pour acter le bon accomplissement du travail et l'exercice efficient des compétences par l'agent concerné, il est donc envisagé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2022, un poste d'Ingénieur.

Il est demandé au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de cet agent promouvable. Cette modification préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'Ingénieur du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Commune,

VU les décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Considérant le tableau actuel des effectifs,

Vu le budget communal,

Sur proposition de Monsieur le maire,

Considérant que pour permettre la nomination de l'agent, il convient de créer le poste correspondant,

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} janvier 2022 dans la filière technique le poste d'Ingénieur à temps complet,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sera inscrit, chaque année, au budget communal chapitre 012.
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que le comité technique, lors de sa prochaine réunion, procèdera à la suppression des postes devenus vacants et non pourvus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35

Compte rendu affiché en mairie le 16 décembre 2021

Le Maire,
Marc PÉCHOUX

